

Re238 Directives des études en formation continue

Dispositions générales

Art. 1. Respect des règles et dispositions

1. Conformément à l'article 52 du "Règlement interne de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne", l'étudiant-e est tenu-e de se conformer aux règles et dispositions de fonctionnement internes à l'école. Le non-respect de ces règles et dispositions, définies par la Direction et les responsables des services, entraîne des mesures et/ou des sanctions disciplinaires prononcées par la Direction, conformément aux Directives de la HES-SO.

Art. 2. Sanctions en cas de fraude

1. Les sanctions en cas de fraude, tentative de fraude ou plagiat s'appliquent, par analogie à l'art. 29 des "Directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO".

Art. 3. Réclamation et recours

1. Les articles 79 à 82 de la "Loi sur les hautes écoles vaudoises de types HES" (LHEV) s'appliquent.

Directives particulières

Art. 4. Directives concernant les formations postgrades HES-SO et les certificats HETSL

1. Des directives pour chaque programme de formation CAS, DAS et certificat HETSL complètent les présentes directives.

Art. 5. Directives concernant les formations donnant droit à une attestation

1. Les inscriptions sont prises en compte dès réception des bulletins d'inscription, par ordre d'arrivée.
2. La facture doit être réglée à réception, mais au minimum 14 jours avant le début du cours. Aucune attestation de paiement n'est délivrée.
3. En cas de désistement durant les 14 jours qui précèdent le début d'une formation, la moitié du montant de celle-ci est retenu ou exigé.
4. Si le désistement a lieu à partir du premier jour de cours, le montant total du prix du cours est retenu ou exigé.
5. En cas de désistement avant les délais mentionnés ci-dessus, et quel que soit le motif, un montant de CHF 60.-- est retenu ou exigé.
6. Seuls les désistements ou annulations écrits sont pris en considération.
7. Si les effectifs de la formation sont complets, les personnes inscrites en sont averties personnellement. Si la formation est annulée, l'écolage est remboursé.
8. Une attestation est délivrée à chaque participant-e à la fin de la formation, dans la mesure où toutes les formalités administratives ont été remplies.
9. D'autres directives spécifiques peuvent être communiquées aux participants en début de formation